

ANNEXE V

La présente annexe reprend les moyens de capture et de mise à mort interdits figurant à l'annexe VI de la Directive 92/43/CEE :

a. Moyens de capture et de mise à mort non sélectifs :

Mammifères, reptiles, amphibiens et invertébrés

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants.
- Magnétophones - Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir.
- Sources lumineuses artificielles.
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement.
- Moyens d'éclairage de cibles.
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques.
- Explosifs.
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
- Arbalètes.
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques.
- Gazage ou enfumage.
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

Poissons

Poisons.

Explosifs.

b. Modes de transport

Aéronefs.

Véhicules à moteur en mouvement.